
DELIBERATION N° 88-43 DU 25 OCTOBRE 1988
RELEVANT LE SIAEP D'AUFFAY
DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE

Le conseil d'administration de l'agence de bassin
"Seine-Normandie" :

Vu la loi n° 681 250 du 31 décembre 1968 relative à la
prescription des créances sur l'Etat, les départements, les
communes et les établissements publics et notamment son
article 6 ;

Vu la créance du SIAEP d'AUFFAY TOTES (Seine-Maritime)
auprès de l'agence telle qu'elle résulte de la convention
d'aide du 5 mai 1978 ;

Considérant les difficultés rencontrées par le SIAEP
et l'intérêt de la protection des captages ;


DELIBERE

Le SIAEP d'AUFFAY TOTES est relevé de la prescription
de sa créance d'un montant de 10 500 F résultant de la
convention 78 4097 2/S du 5 mai 1978.

Le secrétaire
directeur de l'agence


C. FABRET

Le président du
conseil d'administration


O. PHILIP